



Annexe B – Version soulignée des modifications apportées aux RUIM

Libellé des RUIM reproduisant le projet de modification des RUIM concernant l'amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification
6.6 Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible (1) Si un participant ou une personne ayant droit d'accès saisit sur un marché un ordre d'achat ou de vente d'un titre, cet ordre peut être exécuté au moyen d'un ordre invisible à la condition que l'ordre saisi par le participant ou par la personne ayant droit d'accès soit exécuté moyennant l'un des cours suivants : a) un meilleur cours; b) le meilleur cours vendeur, s'il s'agit d'un achat, pourvu que les deux conditions suivantes soient réunies : (i) l'ordre, au moment de sa saisie sur un marché, vise plus de 50 unités de négociation standard et est assorti d'une valeur supérieure à 30 000 \$, ou est assorti d'une valeur supérieure à 100 000 \$, (ii) au moment de l'exécution de la transaction au moyen de l'ordre invisible, aucun ordre de vente du titre qui est inclus dans le calcul du meilleur cours vendeur n'est affiché sur ce marché à ce meilleur cours vendeur; c) le meilleur cours acheteur, s'il s'agit d'une vente, pourvu que les deux conditions suivantes soient réunies : (i) l'ordre, au moment de sa saisie sur un marché, vise plus de 50 unités de négociation standard et est assorti d'une valeur supérieure à 30 000 \$,	6.6 Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible (1) Si un participant ou une personne ayant droit d'accès saisit sur un marché un ordre d'achat ou de vente d'un titre, cet ordre peut être exécuté au moyen d'un ordre invisible à la condition que l'ordre saisi par le participant ou par la personne ayant droit d'accès soit exécuté moyennant l'un des cours suivants : a) un meilleur cours; b) le meilleur cours vendeur, s'il s'agit d'un achat, pourvu que les deux conditions suivantes soient réunies : (i) l'ordre, au moment de sa saisie sur un marché, vise plus de 50 unités de négociation standard <u>et est assorti d'une valeur supérieure à 30 000 \$,</u> ou est assorti d'une valeur supérieure à 100 000 \$, (ii) au moment de l'exécution de la transaction au moyen de l'ordre invisible, aucun ordre de vente du titre qui est inclus dans le calcul du meilleur cours vendeur n'est affiché sur ce marché à ce meilleur cours vendeur; c) le meilleur cours acheteur, s'il s'agit d'une vente, pourvu que les deux conditions suivantes soient réunies : (i) l'ordre, au moment de sa saisie sur un marché, vise plus de 50 unités de négociation standard <u>et est assorti d'une valeur supérieure à 30 000 \$,</u>



ou est assorti d'une valeur supérieure à 100 000 \$, (ii) au moment de l'exécution de la transaction au moyen de l'ordre invisible, aucun ordre d'achat du titre qui est inclus dans le calcul du meilleur cours acheteur n'est affiché sur ce marché à ce meilleur cours acheteur. (2) L'alinéa (1) ne s'applique pas si l'ordre saisi par le participant ou par la personne ayant droit d'accès est l'un des ordres suivants : a) un ordre de base; b) un ordre au cours du marché; c) un ordre au cours de clôture; d) un ordre au dernier cours; e) un ordre au premier cours; f) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume; g) un ordre inférieur à une unité de négociation standard.	ou est assorti d'une valeur supérieure à 100 000 \$, (ii) au moment de l'exécution de la transaction au moyen de l'ordre invisible, aucun ordre d'achat du titre qui est inclus dans le calcul du meilleur cours acheteur n'est affiché sur ce marché à ce meilleur cours acheteur. (2) L'alinéa (1) ne s'applique pas si l'ordre saisi par le participant ou par la personne ayant droit d'accès est l'un des ordres suivants : a) un ordre de base; b) un ordre au cours du marché; c) un ordre au cours de clôture; d) un ordre au dernier cours; e) un ordre au premier cours; f) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume; g) un ordre inférieur à une unité de négociation standard.
--	--